

Loi (8550)

accordant une subvention annuelle de fonctionnement au Trialogue (exercices 2002, 2003 et 2004)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Subvention de fonctionnement

Une subvention de fonctionnement est accordée à l'Association « Le Trialogue » Genève. Elle s'élève à 80 000 F pour les exercices 2002, 2003 et 2004.

Art. 2 Comptes et budget de fonctionnement

Elle est inscrite au budget et aux comptes, à la rubrique 84.11.00.365.59 (subventions accordées aux institutions privées par la Direction générale de l'action sociale) pour les exercices 2002, 2003 et 2004.

Art. 3 Inscription au budget

Le montant de la subvention est financé par une ligne budgétaire inscrite au budget de l'Etat.

Art. 4 Rapport d'évaluation

Au terme de la présente subvention et avant toute demande de renouvellement, l'Association Trialogue présentera un rapport d'évaluation de ses activités.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.